



MAIRIE DE MUSSIDAN

**Hôtel de Ville  
Place Woodbridge  
B.P. 82  
24400 MUSSIDAN  
Tél : 05 53 81 04 07**

Le Maire de la commune de Mussidan,

Vu le Code de la pénal, notamment ses articles R. 610-5,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code des débits de boissons et notamment les articles L.65, L.66, R.4 et R.5 ;

Considérant l'accroissement de troubles et de nuisances liés au rassemblement d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

**ARRETE**

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique et dans les lieux publics définis ci-dessous sauf aux terrasses des cafés ainsi que lors du cadre de manifestations faisant l'objet d'une autorisation :

- Skate-parc, place Gerbeaud,
- Parc Voulgre,
- Parc des Chatenades,
- Place de la République,
- Place de l'Eglise,
- Place du Cinéma, Notre Dame,

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3: Monsieur le Maire,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mussidan,  
Monsieur le Garde Champêtre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Mussidan, le  
Le Maire,

**Jean-Yves FULBERT**